



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

V/REF : 138972/12797/FB

N/REF : 201810017571

Paris, le

24 JUIL. 2018

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 7 mai 2018, vous m'avez adressé des rapports relatifs aux locaux de quatre unités de la direction générale des douanes et des droits indirects concernant les visites effectuées par vos services entre juillet 2015 et décembre 2016, ainsi qu'une synthèse des principaux constats et recommandations résultant de ces visites.


Ce rapport, qui a retenu toute mon attention, formule plusieurs interrogations et réserves, qui appellent de ma part les observations suivantes.

L'article 41 du code de procédure pénale impose au procureur de la République de contrôler les mesures de garde à vue et de visiter les locaux où elles se déroulent. Tel n'est donc pas le cas des locaux où s'effectuent des retenues douanières comme ceux de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières ou des brigades de surveillance extérieures.

S'agissant de l'unité locale du service national de douane judiciaire de Marseille, votre visite inopinée des locaux réalisée le 7 octobre 2016 vous a permis de constater les conditions satisfaisantes dans lesquelles s'exercent les mesures de garde à vue.

Mes services, et plus particulièrement le bureau de la police judiciaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération, *très cordialement*



Nicole BELLOUBET

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19